

Arrêt

n° 232 240 du 4 février 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue des Brasseurs, 30
1400 NIVELLES

contre :

**L'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2020, par X, qui se déclare de nationalité russe, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prises à son égard le 23 janvier 2020 et notifiée le même jour.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2020 convoquant les parties à comparaître le 3 février 2020 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, Mme B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A HAEGEMAN *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Me MATRAY, MATRAY & HALLEY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 9 octobre 2019 et y a introduit une demande de protection internationale en date du 15 octobre 2019.

1.2. Le 5 novembre 2019, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge de la partie requérante aux autorités italiennes en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement

européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

1.3. Les autorités italiennes n'ont adressé aucune réponse à la saisine des autorités belges dans le délai imparti. Au dossier administratif, figure un document daté du 10 décembre 2019, dont l'objet est le suivant : « Notification of tacit agreement in accordance with Regulation (EU) No 604/2013 of the European Parliament and of the Council of 26 June 2013 », dans lequel il est relevé que les autorités belges n'ont pas reçu de réponse à leur demande de prise en charge de la partie requérante, et font, en conséquence, application de l'article 25, § 2, du Règlement Dublin III.

1.4. Le 23 janvier 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante sous la forme d'une annexe 26^{quater} ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé. Cette décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée à la partie requérante le 23 janvier 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Italie⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18 1. b) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre état membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;

Considérant que l'article 25-1 du Règlement 604/2013 énonce que : « L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de reprise en charge de la personne concernée aussi rapidement que possible et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de réception de la requête. Lorsque la requête est fondée sur des données obtenues par le système Eurodac, ce délai est réduit à deux semaines. » ;

Considérant que l'article 25-2 du Règlement 604/2013 énonce que : « L'absence de réponse à l'expiration du délai d'un mois ou du délai de deux semaines mentionnés au paragraphe 1 équivaut à l'acceptation de la requête, et entraîne l'obligation de reprendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 09.10.2019 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 15.10.2019, dépourvu de document d'identité ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Italie, et que ses empreintes y ont été relevées le 14.11.2017 (ref. [...]) ;

Considérant que l'intéressé a reconnu, lors de son audition à l'Office des étrangers, avoir introduit une demande de protection internationale aux autorités italiennes ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1.b du Règlement 604/2013 le 05.11.2019 (réf. [...]) ;

Considérant que les autorités italiennes n'ont pas donné suite à la demande de reprise en charge des autorités belges dans les délais prescrits par l'article 25-1 du règlement Dublin ; que conformément aux prescriptions de l'article 25-2, cette absence de réponse équivaut à l'acceptation tacite de la requête belge par les autorités italiennes le 20.11.2019 ; considérant que la notification de cette acceptation tacite a été envoyée aux autorités italiennes le 10.12.2019 ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ;

Considérant que l'intéressé, lors de son audition à l'Office des étrangers, en ce qui concerne son état de santé : « Je suis en bonne santé » ;

Considérant que l'intéressé ou son conseil n'ont fourni à l'Office des étrangers aucun document médical ; considérant que rien n'indique que le requérant est psychologiquement ou médicalement inapte à voyager jusqu'en Italie ; considérant que rien n'établit que le requérant ne pourra poursuivre ses soins en Italie ;

Considérant que rien n'indique également que le demandeur ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant que l'Italie est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive accueil »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de la directive, les autorités italiennes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2018 de mars 2019' (pp 104-105) que bien que les demandeurs de protection internationale puissent rencontrer certains obstacles dans l'accès aux soins de santé en Italie (délais dans l'attribution du "tax code", langue, procédure de renouvellement, contributions financières...) ils ont néanmoins accès, en pratique, aux soins de santé ; considérant qu'ils sont soumis à un traitement identique à celui des citoyens italiens, que le temps de l'inscription, ils peuvent jouir des soins d'urgence et des traitements indispensables prévus par l'article 35 de la Loi unifiée sur l'immigration qui concerne les personnes en situation irrégulière et que s'ils s'inscrivent dans le registre des agences pour l'emploi attestant leur chômage, ils peuvent continuer à bénéficier du ticket d'exemption ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA 2018 que les demandeurs de protection internationale souffrant de problèmes de santé mentale, ont accès aux soins spécialisés au même titre que les citoyens italiens et que dans la pratique, les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier de services spécialisés fournis par le système national de santé et par des ONG spécialisées ou des entités privées (AIDA, p.106) ;

Considérant que l'Italie un Etat membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que demandeur de protection internationale, a y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affine cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire AME. c. Pays-Bas (dec.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ;

Considérant qu'en l'espèce l'intéressé est un homme jeune sans charge de famille et qu'il n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur de protection internationale serait suffisamment aggravée ;

Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que l'intéressé ne pourrait se prendre en charge seul en Italie, où il pourra bénéficier des conditions d'accueil réservées aux demandeurs de protection internationale ;

Considérant enfin que le cas échéant l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités italiennes du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations - comprenant tous les documents utiles - concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'Etat membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'Etat membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant que le conseil de l'intéressé, dans son intervention du 09.01.2020, souligne que le requérant est en « couple avec une Madame [K.M.] (NN. [...]), ressortissante belge. Le respect de son droit à la vie privée et familiale empêche un retour vers l'Italie » ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Etrangers, l'intéressé a déclaré, comme raison de sa présence sur le territoire belge : « Parce que j'ai une petite amie à Anvers ([K.M.], naturalisée belge) avec qui nous projetons de nous marier. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, en ce qui concerne sa relation avec sa partenaire : « On s'est rencontrés par internet en Tchétchénie. On ne s'était pas vus. On ne s'est vu qu'en arrivant en Belgique. On ne s'est jamais vus avant que je n'arrive en Belgique. Elle habite Anvers. On vit séparément. (...) je vis sur l'aide sociale et elle ne m'aide pas du tout financièrement pour le moment. » ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998, XXX contre État belge) ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que la partenaire évoquée par l'intéressé et son conseil ne peut être considérée comme membre de sa famille au sens de l'article 2 g) du Règlement 604/2013, notamment en raison de la non existence de la relation au pays d'origine du demandeur ; considérant que la stabilité de la relation n'est pas démontrée de manière consistante ; considérant que le projet de mariage mentionné par le requérant, bien qu'il permet de supposer un lien affectif entre les partenaires, ne permet pas d'établir la stabilité du couple ;

Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, elle ne peut être présumée, et le simple fait qu'une personne se soit construite une vie privée en Belgique (ou à distance) alors qu'il se trouvait en séjour précaire et/ou illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'art. 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvege ; CEDH 26 avril 2007, n°16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008. n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77) ;

Considérant qu'une séparation temporaire, ne paraît pas disproportionnée ; considérant également que le requérant et ladite compagne peuvent entretenir des relations via différents moyens de communication pour rester en contact (internet, téléphone, etc.) ; considérant que rien n'indique également que la compagne du requérant ne pourrait pas l'accompagner afin de poursuivre leur relation hors du territoire belge ;

Considérant que le demandeur de protection internationale sera prise en charge par les autorités italiennes (logement et soins de santé notamment) et que sa compagne pourra toujours la soutenir moralement, financièrement ou matériellement depuis la Belgique ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des déclarations de l'intéressé qu'il n'existe pas d'éléments supplémentaires de dépendance entre l'intéressé et sa partenaire ;

Par conséquent cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant également qu'interrogé quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert en Italie, l'intéressé a déclaré s'opposer à son transfert en Italie : « Je refuse que l'Italie traite ma DPI car c'est très chaotique. Le pays est pauvre et il y a trop de migrants là -bas. Les conditions de vie sont difficiles » ;

Considérant néanmoins que les déclarations de l'intéressé à cet égard sont vagues et relèvent de sa propre appréciation ;

Considérant que les critères et les mécanismes du règlement 604/2013 ont été mis en place pour déterminer l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale ; qu'en d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un Etat membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un Etat membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1 du règlement 604/2013) ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eut pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème additionnel par rapport à l'Italie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que le conseil de l'intéressé souligne, dans son intervention du 09.01.2020 : « Sur la base de tous ces éléments [voir infra, ndr], nous constatons qu'un transfert vers l'Italie comporte un risque réel de violation de l'article 3 CEDH et des articles 1 à 4 de la Charte en exposant le requérant à un traitement contraire à l'interdiction des traitements inhumains et dégradants. » ;

Considérant que le conseil de l'intéressé souligne les problèmes affectants le système d'accueil italien, notamment en ce qui concerne : les obstacles auxquels les 'retours Dublin' peuvent faire face (droit à l'hébergement et aux soins de santé arbitraire et non garanti, long délai d'attente, accès difficile à la procédure de protection internationale), les conditions d'accueil des demandeurs d'asile ('décret Salvini' qui apporte des modifications négatives au systèmes [sic] d'accueil), le manque d'information donnée aux demandeurs ;

Considérant que le conseil dénonce la précarité du système d'accueil italien, notamment en ce qui concerne : la saturation du système d'accueil, les conditions matérielles et sanitaires des centres d'hébergement (dont les CAS), l'accès aux hébergements et soins de santé non garanti, la réduction des aides apportées aux demandeurs, la difficulté d'accès à la procédure d'asile et au dispositif d'aide pour les retours Dublin, la durée de la procédure de protection internationale ;

Considérant que le conseil de l'intéressé souligne le climat de haine à l'égard des migrants qui règne en Italie : la législation et la politique italienne, sous l'impulsion de Matteo Salvini, seraient devenu hostiles vis-à-vis des arrivées des demandeurs de protection internationale en Italie ;

Considérant que le ministre de l'Intérieur Matteo Salvini a été remplacé par Luciana Lamorgese en septembre 2019 à l'occasion de la constitution d'un nouveau gouvernement en Italie ; considérant que la nouvelle coalition de gauche et pro-européenne n'inclut plus de membre du parti d'extrême droite de la 'Ligue du Nord' ;

Considérant que l'intéressé et son conseil, s'ils font mention de la présence de « racisme » en Italie, ils ne démontrent pas, que les autorités ou la population italiennes ont été racistes à l'égard du requérant, et que le type d'agissement relevé est systématique en Italie ;

Considérant que l'Italie est un pays démocratique respectueux des droits de l'homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que l'Italie est signataire de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, « CEDH ») ;

Considérant que l'Italie est un Etat membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national italien de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ; qu'il ne peut, des lors, être préjugé de la décision des autorités italiennes quant à la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que le règlement Dublin établit des critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ; que compte tenu de ces critères et mécanismes, l'Italie est l'Etat membre responsable de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant par ailleurs que les autorités italiennes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi - compte tenu du rapport AIDA précité - que cet Etat n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA update 2018 de mars 2019 (pp. 17-79) ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Italie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités italiennes au même titre que les autorités belges ; ni que l'intéressé risque d'être rapatrié par l'Italie vers le pays dont il déclare avoir la nationalité avant de déterminer s'il a besoin de protection ;

Considérant que la suite de la procédure de protection internationale en Italie des personnes transférées en Italie sur base du règlement 604/2013 dépend du stade de ladite procédure avant leur départ d'Italie (rapport AIDA, p. 57) ; considérant également que le rapport AIDA indique que les demandeurs de protection internationale transférés en Italie dans le cadre du règlement 604/2013 sont parfois confrontés à des temps d'attente pour obtenir un rendez-vous pour introduire leur demande de protection internationale ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA quo dans le cadre d'un retour suivant une « reprise en charge » ou la personne avait déjà introduit une demande de protection internationale en Italie (ce qui est le cas de l'intéressé) et ne s'était pas présentée à l'audition, l'intéressé peut demander un nouvel entretien avec la Commission territoriale (rapport AIDA, p. 58) ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé par les autorités italiennes se ferait sans objectivité et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, dans l'hypothèse où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé et que celui-ci estimerait que cette décision constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour EDH et lui demander, sur base de l'article 39 du Règlement de la Cour, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant également que la présente décision est prise en application du règlement Dublin et qu'à ce jour aucune décision issue d'une instance internationale à laquelle la Belgique est soumise (Commission européenne Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, ...) n'indique qu'il convient d'arrêter automatiquement et systématiquement tous les transferts vers l'Italie dans le cadre du règlement Dublin en raison de la situation actuelle qui y prévaut ;

Considérant qu'il ressort en effet du rapport AIDA (p. 56) que les personnes transférées en Italie dans le cadre du règlement 604/2013 reçoivent l'information de la police de l'aéroport pour contacter les autorités responsables afin de leur permettre de continuer leur procédure de protection internationale déjà en cours en Italie ou afin d'entamer, à nouveau le cas échéant, une procédure de protection internationale à leur arrivée en Italie ;

Considérant qu'il ressort en effet du rapport AIDA (p. 56) que les personnes transférées en Italie dans le cadre d'un accord tacite du règlement 604/2013 arrivent généralement dans un des aéroports principaux d'Italie (tel qu'à Rome ou Milan) où la police des frontières leur donnera une verbale di invito indiquant la Questura compétente pour leur demande ; qu'ainsi, les étrangers qui sont transférés dans le cadre du règlement 604/2013 aux autorités italiennes compétentes reçoivent l'information de la police de l'aéroport pour contacter les autorités responsables afin de leur permettre de continuer leur procédure de protection internationale déjà en cours en Italie ou afin d'entamer, à nouveau le cas échéant, une procédure de protection internationale à leur arrivée en Italie ;

Considérant que la circulaire du ministère de l'Intérieur italien du 14 janvier 2019 précise que les personnes transférées en Italie en application du Règlement Dublin et qui avaient déjà demandé la protection internationale avant de quitter l'Italie, seront transférées dans la préfecture dans laquelle leur première demande a été introduite (rapport AIDA, p. 55) ;

Considérant que l'Italie est, à l'instar de la Belgique, un Etat membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'Etat non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment: Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; considérant que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les Etats ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, Kirkwood c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ; que l'Italie a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; considérant que l'intéressé n'a pas précisé si il a sollicité la protection des autorités italiennes, et que ladite protection lui a été refusée ;

Considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités italiennes ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant que l'Italie est soumise à l'application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) et des directives européennes 2013/33/UE,

2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre Etats-membres, que l'Italie applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2018 de mars 2019 (pp. 93-94) qu'à leur arrivée sur le territoire italien les demandeurs de protection internationale et les migrants peuvent être placés dans des centres de réception de première ligne tels que les CPSA (aide et identification avant transfert dans d'autres centres opérant actuellement comme des hotspots), les centres collectifs (incluant les structures CARA - centres d'accueils pour les demandeurs de protection internationale - et CDA - centres d'accueil), les centres d'accueil temporaires ou CAS (centres gérés par les préfectures en cas d'indisponibilité dans les centres de première ou de seconde ligne);

Considérant que la législation italienne prévoit que les demandeurs résident [sic] dans ces structures de première ligne aussi longtemps que nécessaire pour procéder à leur identification ou pour être transférés dans des structures de seconde ligne ;

Considérant que le rapport AIDA met également en évidence la publication de décrets en vue d'améliorer la capacité d'accueil (incitations financières pour les municipalités impliquées dans l'accueil des demandeurs ; considérant que ce rapport met en évidence que le décret-loi 113/2018, mis en œuvre par L 132/2018, a profondément réformé le système d'accueil, séparant les parcours d'accueil des demandeurs de protection internationale de ceux des titulaires d'une protection ; considérant que en application de ce décret-loi, les demandeurs de protection internationale, y compris les personnes transférés dans le cadre de la procédure Dublin, ne peuvent désormais être hébergés que dans des centres d'accueil et dans des CAS ;

Considérant que si le rapport AIDA update 2018 met en évidence que les CAS doivent ajuster les services qu'ils fournissent et que par un décret du 7 mars 2017, le Ministère de l'Intérieur italien a limité ces services aux services de base, ce rapport ne met pas en évidence que les conditions dans ces centres seraient contraires à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que le rapport AIDA de mars 2018 indique que les demandeurs de protection internationale transférés en Italie dans le cadre du Règlement Dublin qui n'ont pas pu être logés ou n'ont pas été logés dans les centres d'accueil lors de leur précédent séjour en Italie, peuvent encore obtenir une place en Italie, dans les CARA, CDA ou CAS, qu'il indique qu'il y a un certain temps d'attente mais qu'il n'évalue pas ce temps d'attente nécessaire pour obtenir une place ;

Considérant que si ce rapport indique que Médecins Sans Frontières a signalé une augmentation des retours opérés sous la procédure Dublin parmi les migrants qu'ils ont aidé à Rome en 2017, celui-ci n'indique pas que les personnes retournant en Italie dans le cadre d'une procédure Dublin n'auraient systématiquement et automatiquement pas accès aux facilités d'accueil (p. 57) ;

Considérant également que le rapport AIDA update 2018 rappelle que parallèlement au réseau national de structure d'accueil il existe un réseau de structure d'accueil privé fourni par exemple par des associations de volontaires ou catholiques qui augmente également le nombre de places disponibles pour les demandeurs de protection internationale en Italie (ainsi en avril 2017 plus de 500 familles en Italie accueillent des réfugiés, sous le projet Caritas « Rifugialo a casa mia » 115 migrants ont été accueillis dans des familles, 227 dans des paroisses, 56 dans des instituts religieux et 139 dans des appartements en mai 2017. En outre le réseau « Refugee Welcom » a dirigé 35 projets de réfugiés hébergés dans des familles) et que si le rapport précise qu'un demandeur qui a déjà pu bénéficier de l'accueil suite à sa demande de protection internationale introduite en Italie, pourra rencontrer des problèmes pour avoir accès à nouveau aux conditions d'accueil dans la mesure où le Préfet pourra lui refuser l'accueil attendu qu'il a volontairement fait le choix de quitter le centre, il n'établit pas qu'il est impossible à ces demandeurs de protection internationale d'avoir accès à l'accueil, que si ce rapport relève que si certains demandeurs de protection internationale transférés en Italie n'ont pas un accès aux structures d'accueil, il relève que ces personnes trouvent des formes alternatives d'accueil et qu'ainsi ce rapport montre que ces personnes ne sont pas exclues de manière automatique du droit à un accueil et que, dans la pratique, il leur est possible de recevoir cet accueil, qu'en effet, si ce rapport précise qu'une personne qui était dans un centre et qu'il a volontairement fait le choix de le quitter (ce qui est le cas lorsqu'ils se sont rendu dans un autre pays pour y introduire une demande de protection internationale) ;

Considérant que les divers rapports joints au dossier administratif mettent clairement en évidence que les autorités italiennes, en réponse à l'afflux d'immigrants, continuent à travailler à augmenter la capacité du réseau d'accueil italien;

Considérant que si le rapport AIDA update 2018 relève qu'un rapport paru le 12 décembre 2018 met en exergue qu'il existe des cas de déficience (non systématique) en termes de conditions d'accueil, celui-ci est exclusivement basé sur l'étude de cas de personnes vulnérables dans le cadre du Règlement Dublin (AIDA update 2018 de mars 2019, p. 55-57) ;

Considérant que la vulnérabilité de l'intéressé n'est pas (suffisamment) aggravée ;

Considérant que ledit rapport ne met pas en évidence qu'en pratique les personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin vers l'Italie n'ont pas accès à la procédure de protection internationale une fois transférées en Italie ;

Considérant que les rapports précités n'établissent pas que l'Italie n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive procédure ;

Considérant que le rapport AIDA update 2018 de mars 2019 (pp. 17-79) ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Italie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités italiennes au même titre que les autorités belges, ni que l'intéressé risque d'être rapatrié par l'Italie vers le pays dont il déclare avoir la nationalité avant de déterminer s'il a besoin de protection ;

Considérant que si ce rapport émet des recommandations en vue d'améliorer la situation en Italie, il ne recommande pas ou n'interdit pas l'arrêt des transferts de demandeurs de protection internationale vers l'Italie dans le cadre du règlement 604/2013 du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale qui exposerait ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie qui exposeraient ces derniers, transférés en Italie en vertu du règlement 604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que si le rapport AIDA précise qu'un demandeur qui a déjà pu bénéficier de l'accueil à la suite à [sic] sa demande de protection internationale introduite en Italie pourra rencontrer des problèmes pour avoir accès à nouveau aux conditions d'accueil, le rapport n'établit pas qu'il est impossible à ces demandeurs de protection internationale d'avoir accès à l'accueil ; que si ce rapport relève que si certains demandeurs de protection internationale transférés en Italie n'ont pas un accès aux structures d'accueil, il relève que ces personnes trouvent des formes alternatives d'accueil et qu'ainsi, le rapport montre que ces personnes ne sont pas exclues de manière automatique du droit à un accueil et que, dans la pratique, il leur est possible de recevoir cet accueil ;

Considérant qu'on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Italie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que le rapport AIDA 2018 Mars 2019 reconnaît que la baisse du budget alloué contraint la fermeture des plus petites structures d'accueil, elle implique seulement en conséquence une préférence à l'utilisation des structures d'accueil à plus grande échelle comme European Homecare (Allemagne et Royaume-Unis) (pp.15, 81 & 85) ;

Considérant que, bien que la baisse du budget dédié aux appels d'offre ait impacté la disponibilité des services à l'intégration, les besoins essentiels restent garantis : hygiène personnelle, argent de poche, carte de téléphone ; considérant que l'indisponibilité de services d'intégration ne peut être assimilé [sic] à un manquement à l'art.3 de la CEDH ;

Considérant que le requérant n'a, à aucun moment, mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités italiennes en violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant quant à l'existence d'un risque d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH en raison de l'éloignement de l'intéressé vers l'Italie, il est à noter que l'analyse de rapports récents et de divers articles concernant l'Italie (« Italie : le nombre d'arrivées de migrants par la mer au plus bas depuis cinq ans », 2 octobre 2018, LeFigaro.fr ; « Italie: vers la fin des arrivées de migrants », 5 décembre 2018, www.rfi.fr ; AIDA, Country Report Italy, up-to-date as of 31.12.2017, March 2018 ; Conseil de l'Europe, Rapport de la visite d'information du 16 au 21 octobre 2016 en Italie de l'ambassadeur Tomáš Boček, Représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés, 2 mars 2017 ; Amnesty International – Rapport 2017/2018, Italie: pp. 258-261), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant que l'analyse des rapports et articles annexes au dossier de l'intéressé, notamment du rapport AIDA (pp. 48-57 et 80-114), démontre que bien qu'il existe des manquements pour les demandeurs qui déposent leur demande de protection internationale sur place auprès du commissariat de police, les demandeurs de protection internationale ne sont pas automatiquement et systématiquement exclus des conditions matérielles de réception, qu'ils sont accueillis dans des centres pour demandeurs de protection internationale et qu'ils ont un accès aux conditions matérielles de réception et que l'analyse ne permet pas d'établir l'existence de défaillances systématiques et automatiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant par ailleurs que la description très précise faite des centres d'accueil dans les différentes sources annexées au dossier de l'intéressé (notamment le rapport AIDA, pp. 93-101) démontre que les conditions d'accueil diffèrent d'un centre à l'autre et que si ces sources mettent l'accent sur des conditions de vie difficiles et certains manquements voire certaines défaillances dans plusieurs cas, ces dernières ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil italien puisqu'elles se fondent sur plusieurs analyses dédiées à un ou plusieurs centres en particuliers ; qu'il s'agit donc de cas concrets et précis et non des conditions prévalant dans tous les centres d'accueil italiens, et que donc elles ne peuvent être généralisées à l'ensemble du réseau Italien ;

Considérant donc que les conditions d'accueil en Italie ne présentent pas de déficiences structurelles automatiques et systématiques qui seraient un obstacle à tout renvoi en Italie sur base du règlement 604/2013 et que les rapports mettent en évidence qu'il y a pas, de la part des autorités italiennes, une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH dans ces contres du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant, en ce qui concerne la gestion de la procédure de protection internationale en Italie, que les personnes qui sont transférées vers l'Italie dans le cadre du règlement 604/2013 ont accès à la procédure pour l'obtention d'une protection internationale ;

Considérant que le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a souligné qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du règlement 604/2013 d'empêcher le transfert du demandeur de protection internationale vers l'Etat membre normalement compétent à la moindre violation des directives qualification, procédure et accueil ;

Considérant qu'une analyse minutieuse de la jurisprudence récente (CEDH et Conseil du Contentieux des Etrangers, ci-après « CCE ») concernant le renvoi en Italie des demandeurs de protection internationale sur base du règlement 604/2013 fait apparaître que la situation actuelle des demandeurs de protection internationale en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi des demandeurs de protection internationale en Italie (Tarakhel c. Suisse [GC]. n° 29217/12, CEDH 2014 ; A.M.E. c. Pays-Bas (dec.), n° 51428/10, CEDH 2015 ; A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015) ;

Considérant que dans son arrêt du 4 novembre 2014 (Tarakhel c. Suisse), la Cour EDH a souligné qu'il n'y a pas de défaillances systématiques du système d'accueil italien, que la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt MSS et que même si de sérieux doutes quant aux capacités actuelles de [sic] système persistent, la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie n'est pas de la même ampleur et ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs vers ce pays (§ 114 et 115) ;

Considérant que la Cour EDH a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13 janvier 2015 (A.M.E. c. Pays-Bas) dans laquelle elle estime à nouveau que la situation en Italie n'est pas comparable à la situation de défaillance généralisée observable en Grèce au moment de l'affaire MSS et que la situation en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi des demandeurs de protection internationale ;

Considérant que dans son arrêt A.S. c. Suisse du 30 juin 2015, la Cour EDH réaffirme que la situation actuelle des demandeurs de protection internationale en Italie ne peut être en soi une cause suffisante pour suspendre tous les renvois opérés selon le règlement 604/2013 en Italie ;

Considérant que la Cour a cependant estimé que la situation générale en Italie est pour le moins délicate en matière de conditions d'accueil, qu'il existe de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système d'accueil italien et rappelle que le seuil de gravité de l'article 3 de la CEDH peut être atteint lors d'un transfert dans le cadre du règlement 604/2013 des lors que des doutes sérieux existent quant aux capacités d'accueil du pays responsable ;

Considérant que, partant de ces constats, la Cour EDH a estimé, dans son arrêt Tarakhel c. Suisse, que s'il existe des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi et des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs de protection internationale), les États doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert ;

Considérant plus précisément que dans son arrêt Tarakhel c. Suisse, la Cour relève que cette exigence de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ; que la Cour a confirmé et affine cette position par la suite ;

Considérant en effet que dans sa décision du 13 janvier 2015 (A.M.E. c. Pays-Bas), la Cour EDH reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime toutefois que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque ce demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c. Suisse mais souligne que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents ;

Considérant enfin que dans son arrêt A.S. c. Suisse, la Cour EDH établit que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ;

Considérant qu'en vertu de la jurisprudence récente de la Cour EDH, l'obtention de garanties fiables et précises préalablement au transfert de l'intéressé en Italie n'est pas justifiée en l'espèce ;

Considérant en outre qu'un transfert opéré selon le règlement 604/2013 à la suite à [sic] un accord dit tacite n'est pas contraire aux obligations internationales de la Belgique ;

Considérant que la jurisprudence récente du CCE établit que, d'une part, on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie et, d'autre part, qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et qu'il appartient donc à l'Office des Etrangers d'examiner sur base d'une lecture complète des Informations en sa possession si le demandeur de protection internationale pourrait rencontrer des problèmes en termes d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30 janvier 2015 n° 137.696) ;

Considérant, en ce qui concerne le rapport 2017/2018 d'Amnesty International (p. 258-261) quant aux droits des demandeurs de protection internationale en Italie, que celui-ci ne se réfère à aucun moment aux personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin vers l'Italie et qu'il ne met pas en évidence que l'ensemble des migrants ou que toutes les personnes qui ne souhaitent pas donner leurs empreintes font automatiquement et systématiquement l'objet d'une détention arbitraire, de l'usage d'une force excessive ou encore de mauvais traitements ;

Considérant en outre que ces pratiques ne concernent pas les personnes transférées en Italie dans le cadre du règlement Dublin mais uniquement les personnes dans les hotspots ou les centres de crise, que l'article 29 du règlement 603/2013 prévoit que les personnes visées par l'article 9 sont tenues de laisser prendre leurs empreintes digitales des lors qu'ils sont demandeurs de protection internationale et âgés de 14 ans au moins et, en vertu de l'article 14, des lors que tout étranger dès l'âge de 14 ans venant d'un pays tiers contrôle ou arrête par les autorités de contrôle compétentes d'un Etat membre suite à une entrée illégale, sur terre, en mer ou par air, du règlement, qu'ainsi, la prise d'empreintes digitales dans les cas mentionnés aux articles 9 et 14 du règlement 603/2013 n'est pas laissée à l'appréciation ou au libre choix, mais est une obligation pour l'étranger et le fait que le demandeur ait été obligé ou forcé de donner ses empreintes digitales, ne saurait constituer un traitement inhumain ou incorrect par les autorités italiennes, qu'en outre le paragraphe 1(f) de l'article 5 de la CEDH autorise « l'arrestation ou la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire » ;

Considérant que l'intéressé n'a pas fait l'objet d'une expulsion collective à son arrivée ou quelques jours après son arrivée en Italie et qu'en outre le rapport d'Amnesty International précité n'établit à aucun moment que les expulsions collectives concerneraient les personnes renvoyées en Italie dans le cadre du règlement Dublin ;

Considérant que si le rapport précise que la majorité des demandeurs de protection internationale se retrouvent dans des centres d'urgence, il n'établit pas que les conditions dans ces centres sont contraires à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que si ce rapport souligne de manière très évasive qu'il existe une forte résistance de la part d'autorités locales ou de certaines personnes au sein des populations locales pour la répartition des demandeurs de protection internationale et que des manifestations ont eu lieu dans plusieurs villes souvent organisées ou soutenues par des groupes d'extrême droite, il ne démontre pas qu'en Italie ces cas de racisme et de xénophobie (manifestations, ...) sont automatiques et systématiques ou généralisées à l'ensemble pays, dans le chef de la population ou des autorités ;

Considérant qu'il ressort du rapport du Conseil de l'Europe (Rapport de la visite d'information du 16 au 21 octobre 2016 en Italie de l'ambassadeur Tomáš Boček, Représentant spécial du Secrétaire General pour les migrations et les réfugiés, 2 mars 2017) que les autorités italiennes « ont affiché leur détermination à continuer d'œuvrer en faveur d'un meilleur traitement des migrants et des réfugiés arrivant en Italie » (p. 4) ; qu'en outre le rapport AIDA update 2018 (p. 95) met en exergue que des réseaux de structures privées (par exemple des églises ou des associations volontaire) prennent en charge des demandeurs de protection internationale ;

Considérant que si le rapport précise que l'infraction d'« entrée et séjour illégaux » n'a pas été supprimée dans la législation italienne, il ne précise pas qu'elles en sont les conséquences pour les demandeurs de protection internationale et n'indique pas que les personnes entrées ou séjournant illégalement en Italie pourraient faire l'objet de poursuites pénales pour ce motif ;

Considérant que s'il précise qu'un renvoi dans le pays d'origine en violation du droit national ou international a eu lieu dans deux affaires, ces constatations reposent sur des cas précis qui ne sauraient être considérés comme des pratiques automatiques et systématiques ;

Considérant que le rapport de 2017 du Conseil de l'Europe n'indique à aucun moment que l'ensemble du système d'accueil italien présente des défaillances au regard des articles 3 et 5 de la CEDH ;

Considérant que le fait que le système d'accueil et les procédures de protection internationale soient « défaillants » n'implique pas automatiquement « des défaillances systématiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs », au sens de l'article 3 du règlement Dublin ;

Considérant que le rapport AIDA update 2018 précise également que les centres d'accueil destinés aux personnes en procédure Dublin sont les CAS, CARA ou CDA ;

Considérant que l'intéressé n'a pas fait l'objet d'une expulsion collective à son arrivée ou quelques jours après son arrivée en Italie et qu'en outre le rapport d'Amnesty International précité n'établit à aucun moment que les expulsions collectives concerneraient les personnes renvoyées en Italie dans le cadre du Règlement Dublin ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport AIDA que dans « les CARA et CDA de Caltanissetta (...) les conditions étaient globalement bonnes (...) » et que « les conditions des centres de premier accueil (...) visités étaient acceptables », de sorte qu'il ne s'agit pas en Italie de « défaillances systémiques » mais locales, dues le plus souvent au « nombre de migrants et de réfugiés tentant de traverser la Méditerranée centrale » qui « a atteint un nouveau record » en 2016 ;

Considérant par ailleurs que le rapport AIDA souligne également « la bonne volonté affichée par celles et ceux qui s'emploient à relever les défis que posent ces arrivées » (p. 3) ou encore que les autorités italiennes ont « affiché leur détermination à continuer d'œuvrer en faveur d'un meilleur traitement des migrants et des réfugiés arrivant en Italie. Il s'agit là d'un solide point de départ pour le développement de possibilités de coopération entre les autorités italiennes et le Conseil de l'Europe dans les mois à venir pour un règlement conjoint des problèmes recensés » ;

Considérant qu'on ne peut dès lors nullement conclure que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale en Italie serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'il n'est pas non plus démontré que les autorités italiennes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant ;

Considérant qu'il ressort des éléments précités que si certains manquements ou certaines défaillances dans le système italien ont été soulignées, ils ne permettent pas d'établir que celui-ci présente des défaillances systématiques et automatiques ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que, compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, que les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du règlement Dublin ;

En conséquence, le(la) prénommé(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

Il(elle) sera reconduit(e) à la frontière et remis(e) aux autorités compétentes : les autorités italiennes ».

2. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Règlement de procédure ») stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la Loi, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

3.2.2. Dans sa requête, au titre de l'extrême urgence, la partie requérante fait valoir en substance que l'extrême urgence est attestée à suffisance par le fait qu'elle est maintenue dans un lieu déterminé afin de garantir son éloignement du territoire.

3.2.3. En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

L'extrême urgence à agir n'est pas contestée par la partie défenderesse.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la Loi, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

3.3.2. En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [(ci-après dénommée la « CEDH »)], qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux* ».

3.3.3.1. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 1 à 4 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 2 (g), 3, 4, 5, 17(1) et 27 du Règlement Dublin III, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration, et particulièrement le devoir de minutie et de prudence » et du « principe du droit d'être entendu et du principe *audi alteram partem* ».

3.3.3.2. A l'appui d'une première branche, la partie requérante soutient que la décision querellée viole son droit au respect à la vie familiale protégé par l'article 8 de la CEDH et par l'article 7 de la Charte. Elle expose à cet égard que sa relation avec Mme [K.M.] correspond au sens donné par les Etats membres aux termes « membre de la famille » et qu'il s'agit bien d'une relation de couple dès lors que leur relation est née sur internet alors qu'elle se trouvait encore dans son pays d'origine, que les traditions et coutumes tchéchènes l'empêchent de vivre avec sa compagne avant le mariage. Elle estime qu'exiger une cohabitation effective serait disproportionné en l'espèce.

Après avoir exposé des considérations théoriques relatives à la notion de vie privée et familiale, elle conclut à la violation des articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte.

3.3.3.3. A l'appui d'une deuxième branche, la partie requérante soutient que l'acte attaqué viole l'obligation de fournir les informations prévues par de l'article 4 du Règlement Dublin III, dès lors qu'elle n'a pas été informée de la procédure et ceci en violation du droit d'être entendu – visé à l'article 5 du même règlement – dès lors qu'elle n'a pas eu la possibilité de se défendre de manière efficace, n'ayant pas été valablement informée et n'ayant pas été assistée d'un conseil.

Elle expose que si la partie défenderesse avait respecté ses droits, elle aurait pu présenter des arguments et documents supplémentaires qui auraient pu influencer la procédure, notamment ses liens familiaux sur le territoire belge et sa relation avec Mme [K.M.], le fait qu'elle n'a aucun lien avec l'Italie, qu'elle a commencé à construire sa vie en Belgique et qu'elle souhaite continuer à y vivre.

Elle estime que son droit à une procédure équitable, ses droits de la défense, le principe *audi alteram partem*, le droit d'être entendu et le devoir de minutie, pris seuls et conjointement à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ont été méconnus dans la mesure où elle n'a pas été mise en mesure de faire valoir utilement et effectivement ses arguments. Elle soutient sur ce point qu'elle aurait dû être invitée à faire valoir ses arguments et l'exercice de son droit d'être entendu aurait dû être assorti de certaines garanties qui ont fait défaut en l'espèce.

Après avoir exposé des considérations théoriques relatives au droit d'être entendu, elle soutient que si ses droits avaient été respectés, elle aurait pu se défendre quant à la position de la partie défenderesse sur sa vie familiale en Belgique. Elle fait à cet égard valoir qu'il ne peut être exclu que lesdits éléments ne soient pas de nature à avoir une incidence sur le sens de la décision dès lors que la partie défenderesse ne conteste pas l'existence de sa relation avec Mme [K.M.] mais estime que la stabilité de cette relation n'est pas démontrée.

Elle en déduit qu'elle n'a pas été mise dans les conditions adéquates pour pouvoir présenter aux autorités la réalité de sa situation, en particulier ce qui concerne des éléments fondamentaux relatifs à sa vie familiale, ni dans les conditions adéquates pour pouvoir peser et mesurer l'importance de ses déclarations au moment où elles ont été recueillies.

3.3.3.4. A l'appui d'une troisième branche, soutenant que la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation formelle, elle rappelle avoir fourni, par courrier du 9 janvier 2020, plusieurs éléments importants à la partie défenderesse quant à ses craintes de ne pouvoir bénéficier d'une procédure d'asile équitable en Italie en raison de la présence d'espions russes sur le sol italien.

Elle précise que même si ces éléments ont été communiqués après l'interview « Dublin », la partie défenderesse aurait dû en tenir compte et statuer en pleine connaissance de cause et fait grief à cette dernière de ne pas indiquer dans sa décision qu'elle a pris ces éléments en considération.

3.3.3.5. A l'appui d'une quatrième branche, la partie requérante conteste l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant au risque d'être exposée à un risque réel de traitement inhumain et dégradant en cas de retour en Italie et lui reproche de ne s'être nullement assurée que l'Italie lui réservera un accueil et un suivi adéquat.

Elle critique à cet égard la motivation de la décision attaquée qu'elle considère comme inadéquate dès lors que la partie défenderesse n'a pas examiné avec suffisamment de soin le risque de traitement inhumain et dégradant en cas de transfert et n'a pas veillé à recueillir les garanties suffisantes de la part des autorités italiennes qu'elle sera protégée en cas de transfert alors qu'un renvoi vers l'Italie requiert une vigilance accrue et une minutie particulière en raison de la situation générale qui y prévaut.

Elle cite ensuite des extraits d'un jugement du Tribunal administratif du Grand-Duché du Luxembourg, d'un jugement du Tribunal administratif de Rennes et d'un arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale allemande annulant des décisions de transfert vers l'Italie.

Quant à ce dernier arrêt, du 10 octobre 2019 dont elle cite un large extrait, elle précise qu'il annule l'arrêt de la Cour administrative de Würtzbourg qui avait confirmé la légalité d'une décision de transfert d'un ressortissant somalien mineur et de sa mère vers l'Italie en application du règlement Dublin.

Elle soutient ensuite que, dans la présente espèce, la partie défenderesse semble avoir fait l'économie d'une analyse approfondie des risques de ne pas accéder à un logement en cas de transfert vers l'Italie, alors même que rapport AIDA met en évidence que l'accès des rapatriés Dublin n'est pas garanti.

Estimant qu'il existe en Italie des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile susceptibles d'entraîner un risque de traitement inhumain et dégradant à l'ensemble des demandeurs d'asile présents et accueillis dans ce pays, elle cite un large extrait du rapport AIDA « update » daté du mois d'avril 2019 qu'elle qualifie de préoccupant.

Elle ajoute que d'autres sources d'informations décrivent la même réalité en précisant que selon l'UNHCR, « le demandeur de protection internationale (en ce compris le "dubliné") doit attendre des semaines voire des mois avant que sa demande d'asile ne soit enregistrée, ce qui entrave l'accès au bénéfice de l'accueil pendant toute cette période » et que ce rapport, dont elle cite un extrait « déclare aussi que dans certaines régions du pays, l'introduction d'une demande de protection internationale est impossible car elle est conditionnée à la possession d'une adresse de résidence ».

Elle poursuit en faisant valoir qu'en mai 2019, le HCR indiquait dans son rapport mensuel que des membres de son personnel avaient rencontré des rapatriés Dublin longeant dans des camps informels dans différentes villes italiennes. Elle souligne également le manque de place dans les centres d'accueil dû à la surpopulation et le manque d'aide matérielle et juridique, ce qui entrave l'accès au droit d'asile. Elle estime qu'il s'agit là de manquements systémiques qui contraignent les demandeurs d'asile à rester « à la rue », sans information adéquate.

Elle fait en outre valoir le contexte et l'atmosphère « anti-migrants » existant en Italie et renforcée par l'élection de Mr Salvini et se réfère sur ce point à plusieurs articles de presse.

Elle en déduit que la partie défenderesse a manqué à ses obligations de minutie et de motivation, et a pris une décision qui a pour effet, fût-il indirect, de la plonger dans une situation contraire à son droit fondamental à la dignité humaine, et aux autres droits fondamentaux visés au moyen. Elle conclut en soutenant qu'en cas de renvoi vers l'Italie, il existe un risque réel qu'elle soit abandonnée à son sort, à la rue, et qu'elle se retrouve dans une situation contraire à la dignité humaine.

3.3.3.6. Dans le cadre de son exposé du « Préjudice grave et difficilement réparable », la partie requérante se réfère à l'argumentation développée dans son moyen concernant le risque de subir des traitements inhumains et dégradants, son droit à la vie privée et familiale et son droit à une procédure administrative équitable.

Elle ajoute que « seule une suspension de l'exécution des décisions entreprises permettra de respecter son droit fondamental à un recours effectif. En effet, si la décision d'éloignement est mise à exécution, [elle] ne pourra plus la contester, a fortiori utilement (CCE 190 662, 15.08.2017) ».

3.3.4. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 27 du Règlement Dublin III et l'article 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.3.5.1. En l'espèce, le premier acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Aux termes de l'article 3.2. du Règlement Dublin III, « *Lorsque aucun Etat membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier Etat membre*

auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable ».

L'article 18.1.b) du Règlement Dublin III dispose que « *L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre* ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3.5.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a déterminé que l'Italie est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et la motivation du premier acte attaqué indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application.

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas le constat posé par la partie défenderesse selon lequel l'Italie est l'Etat membre responsable du traitement de sa demande d'asile, en application des dispositions du Règlement Dublin III. Elle estime cependant que la décision est constitutive d'une violation de l'article 3 de la CEDH et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fait application de la clause de souveraineté prévue par l'article 17.1 du Règlement Dublin III, sollicitée dans son courrier du 9 janvier 2020.

3.3.5.3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 4 du Règlement Dublin III porte notamment que :

« 1. Dès qu'une demande de protection internationale est introduite au sens de l'article 20, paragraphe 2, dans un État membre, ses autorités compétentes informent le demandeur de l'application du présent règlement, et notamment:

- a) des objectifs du présent règlement et des conséquences de la présentation d'une autre demande dans un État membre différent ainsi que des conséquences du passage d'un État membre à un autre pendant les phases au cours desquelles l'État membre responsable en vertu du présent règlement est déterminé et la demande de protection internationale est examinée;*
- b) des critères de détermination de l'État membre responsable, de la hiérarchie de ces critères au cours des différentes étapes de la procédure et de leur durée, y compris du fait qu'une demande de protection internationale introduite dans un État membre peut mener à la désignation de cet État membre comme responsable en vertu du présent règlement même si cette responsabilité n'est pas fondée sur ces critères;*

- c) de l'entretien individuel en vertu de l'article 5 et de la possibilité de fournir des informations sur la présence de membres de la famille, de proches ou de tout autre parent dans les États membres, y compris des moyens par lesquels le demandeur peut fournir ces informations;
- d) de la possibilité de contester une décision de transfert et, le cas échéant, de demander une suspension du transfert;
- e) du fait que les autorités compétentes des États membres peuvent échanger des données le concernant aux seules fins d'exécuter leurs obligations découlant du présent règlement;
- f) de l'existence du droit d'accès aux données le concernant et du droit de demander que ces données soient rectifiées si elles sont inexactes ou supprimées si elles ont fait l'objet d'un traitement illicite, ainsi que des procédures à suivre pour exercer ces droits, y compris des coordonnées des autorités visées à l'article 35 et des autorités nationales chargées de la protection des données qui sont compétentes pour examiner les réclamations relatives à la protection des données à caractère personnel.

2. Les informations visées au paragraphe 1 sont données par écrit, dans une langue que le demandeur comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend. Les États membres utilisent la brochure commune rédigée à cet effet en vertu du paragraphe 3. Si c'est nécessaire à la bonne compréhension du demandeur, les informations lui sont également communiquées oralement, par exemple lors de l'entretien individuel visé à l'article 5.

[...] ».

L'article 5 du même règlement prévoit quant à lui que :

« 1. Afin de faciliter le processus de détermination de l'État membre responsable, l'État membre procédant à cette détermination mène un entretien individuel avec le demandeur. Cet entretien permet également de veiller à ce que le demandeur comprenne correctement les informations qui lui sont fournies conformément à l'article 4.

2. [...]

3. L'entretien individuel a lieu en temps utile et, en tout cas, avant qu'une décision de transfert du demandeur vers l'État membre responsable soit prise conformément à l'article 26, paragraphe 1.

4. L'entretien individuel est mené dans une langue que le demandeur comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend et dans laquelle il est capable de communiquer. Si nécessaire, les États membres ont recours à un interprète capable d'assurer une bonne communication entre le demandeur et la personne qui mène l'entretien individuel.

5. L'entretien individuel a lieu dans des conditions garantissant dûment la confidentialité. Il est mené par une personne qualifiée en vertu du droit national.

6. L'État membre qui mène l'entretien individuel rédige un résumé qui contient au moins les principales informations fournies par le demandeur lors de l'entretien. Ce résumé peut prendre la forme d'un rapport ou d'un formulaire type. L'État membre veille à ce que le demandeur et/ou le conseil juridique ou un autre conseiller qui représente le demandeur ait accès en temps utile au résumé ».

3.3.5.3.2. En l'espèce, il découle de l'examen des pièces versées au dossier administratif que la partie requérante a été entendue par les services de la partie défenderesse en date du 24 octobre 2019 en présence d'un interprète en langue russe.

Le dossier administratif comprend, à cet égard, plusieurs documents signés de la main de la partie requérante confirmant que celle-ci a été invitée à répondre aux questions qui lui sont posées le plus précisément possible et à fournir tous les éléments de preuve dont elle dispose, qu'elle a marqué son consentement à l'échange d'informations entre la Belgique et différents autres états, que celle-ci a été confrontée aux résultats de la consultation de la base de données « Eurodac » et que lui a été posée la question de savoir si elle avait des éléments à faire valoir s'opposant à un transfert vers l'Etat membre responsable de sa demande conformément à l'article 3 du Règlement Dublin III.

Le Conseil constate en outre que la partie requérante a pu bénéficier de l'assistance d'un avocat en temps utiles dans la mesure où il apparaît que, par un courrier du 9 janvier 2020, son conseil a fait valoir des « informations complémentaires [...] qui sont de nature à faire obstacle à un éventuel « transfert Dublin » vers l'Italie » et a invité les autorités belges à se déclarer compétentes pour traiter la demande de protection internationale de la partie requérante.

A la même date, le conseil de la partie requérante a sollicité que lui soit transmise une copie du dossier administratif. Force est de constater que la partie requérante n'invoque ni, *a fortiori*, ne démontre que ledit dossier ne lui a pas été communiqué en l'espèce.

Il apparaît également de l'examen des pièces versées au dossier administratif que la partie requérante a, le 16 janvier 2020 – soit postérieurement au courrier de son conseil et antérieurement à la prise de l'acte attaqué –, été entendue à l'occasion d'une « Interview complémentaire » avec l'assistance d'un interprète en langue russe.

Par conséquent, la partie requérante ne démontre pas qu'elle n'a pas bénéficié d'une information conforme au prescrit de l'article 4 du Règlement Dublin III ou des garanties prévues à l'article 5 de ce même règlement. Une telle conclusion est renforcée par le constat que la partie requérante a été assistée d'un avocat qui a notamment sollicité l'application de l'article 17.1 du Règlement Dublin III, démontrant ainsi avoir pleinement conscience du type de procédure dans laquelle la partie requérante se trouvait, l'article 5 dudit Règlement n'exigeant par ailleurs aucunement la présence d'un avocat pendant l'audition Dublin.

3.3.5.3.3. En ce que la partie requérante invoque la violation de son droit à être entendue, le Conseil observe tout d'abord que la partie requérante a été entendue à deux reprises – le 24 octobre 2019 et le 16 janvier 2020 – et qu'elle a en outre eu la possibilité, par l'intermédiaire de son conseil, d'exposer les éléments qu'elle estimait pertinents dans un courrier daté du 9 janvier 2020.

Le Conseil constate en outre que les éléments que la partie requérante expose, en termes de requête, sont relatifs à sa vie familiale avec Mme [K.M.] et ne diffèrent nullement de ceux exposés à l'occasion de ses deux auditions ainsi que dans le courrier du 9 janvier 2020. Interrogée à cet égard lors de l'audience du 3 février 2020, la partie requérante est restée en défaut d'indiquer les éléments qu'elle n'aurait pas eu l'occasion de faire valoir en temps utile.

Il s'ensuit qu'aucune violation du droit d'être entendue de la partie requérante ne peut être constatée en l'espèce.

3.3.5.4.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence

de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.5.4.2. En l'occurrence, la partie requérante invoque l'existence d'une vie familiale avec Madame [K.M.] avec laquelle elle expose avoir le projet de se marier.

A cet égard, la partie défenderesse a estimé que Madame [K.M.] « *ne peut être considérée comme membre de sa famille au sens de l'article 2 g) du Règlement 604/2013, notamment en raison de la non existence de la relation au pays d'origine du demandeur ; considérant que la stabilité de la relation n'est pas démontrée de manière consistante ; considérant que le projet de mariage mentionné par le requérant, bien qu'il permet de supposer un lien affectif entre les partenaires, ne permet pas d'établir la stabilité du couple* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à en prendre le contrepied – notamment en ce qui concerne l'existence de cette relation dans son pays d'origine – sans apporter le moindre élément de nature à étayer ses affirmations. En effet, il ne ressort ni des rapports d'auditions du 24 octobre 2019 et du 16 janvier 2020, ni du courrier du 9 janvier 2020, ni de la requête que la partie requérante a produit le moindre élément de nature à soutenir l'existence d'une relation stable nouée via internet antérieurement à son arrivée en Belgique avec Madame [K.M.].

Le Conseil constate en outre qu'il ressort des déclarations de la partie requérante – reprises dans la motivation de l'acte attaqué – que celle-ci n'a rencontré sa compagne qu'à son arrivée en Belgique, qu'elle ne cohabite pas avec celle-ci et qu'elle ne bénéficie d'aucune aide financière de sa part.

Sur ce dernier point, le Conseil rappelle – à l'instar de la partie défenderesse dans l'acte attaqué – que dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour EDH a estimé que les relations entre parents et enfants majeurs « [...] *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

La vie familiale alléguée n'est, par conséquent, pas établie.

En tout état de cause, à supposer même établie la vie familiale alléguée, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale et où il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Or en l'occurrence, il convient de constater qu'aucun obstacle sérieux et circonstancié de ce genre n'est invoqué par la partie requérante.

Partant, la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir de l'article 8 de la CEDH. L'argument relatif à la violation de l'article 7 de la Charte n'appelant pas une réponse différente, il convient de le rejeter également.

3.3.5.5. Sur la troisième branche du moyen unique, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de sa crainte de ne pouvoir bénéficier, en Italie, d'une procédure d'asile équitable en raison de la présence d'espions russes, le Conseil constate tout d'abord que cette crainte n'est nullement étayée par la partie requérante.

Force est en outre de constater, quant au caractère équitable des procédures italiennes ainsi qu'à la protection des personnes ayant introduit une demande de protection internationale en Italie, que la

partie défenderesse en a suffisamment et valablement tenu compte notamment par les motifs suivants de l'acte attaqué :

« [...] les autorités italiennes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi - compte tenu du rapport AIDA précité - que cet Etat n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA update 2018 de mars 2019 (pp. 17-79) ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Italie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités italiennes au même titre que les autorités belges ; ni que l'intéressé risque d'être rapatrié par l'Italie vers le pays dont il déclare avoir la nationalité avant de déterminer s'il a besoin de protection ».

« [...] l'Italie est, à l'instar de la Belgique, un Etat membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'Etat non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment: Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; considérant que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les Etats ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, Kirkwood c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ; que l'Italie a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; considérant que l'intéressé n'a pas précisé si il a sollicité la protection des autorités italiennes, et que ladite protection lui a été refusée ».

« [...] l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités italiennes ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant que l'Italie est soumise à l'application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) et des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre Etats-membres, que l'Italie applique ces dispositions au même titre que la Belgique ».

Cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante.

3.3.5.6.1. Sur la quatrième branche du moyen unique, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en considération le risque systémique d'atteinte aux droits des demandeurs d'asile en Italie allégué par la partie requérante dans son courrier du 9 janvier 2020 au regard, notamment, du rapport AIDA update 2018, mais à toutefois conclut à l'absence d'un tel risque.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied des décisions querellées et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non in specie*. Le Conseil estime en effet que la partie défenderesse a fait une lecture admissible des sources fondant sa décision, notamment du rapport AIDA, update 2018, à laquelle il se rallie en l'espèce.

3.3.5.6.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, que dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats

participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel v. Suisse* ; Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*).

La Cour EDH a ainsi rappelé qu'au-delà du constat de défaillances systémiques dans un Etat membre, pouvaient être constatées des défaillances ponctuelles au regard de la situation particulière de demandeurs particulièrement vulnérables en raison de la minorité ou de problèmes de santé ou en raison de l'absence de garanties quant à la préservation de l'unité familiale (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel c. Suisse*). La Cour a toutefois précisé dans une affaire postérieure que « *The Court further notes that, unlike the applicants in the case of Tarakhel, cited above, who were a family with six minor children, the applicant is an able young man with no dependents and that, as regards transfers to Italy under the Dublin Regulation, the Netherlands authorities decide in consultation with the Italian authorities how and when the transfer of an asylum seeker to the competent Italian authorities will take place and that in principle three working days' notice is given (see Mohammed Hussein, cited above, no. 27725/10, § 30, 2 April 2013).* » (Cour EDH *A.M.E. c/ Pays-Bas* rendue le 5 février 2015) estimant clairement que la situation d'un demandeur isolé en bonne santé ne pouvait être comparée à celle d'une famille ou d'une personne présentant des problèmes de santé (voir Cour EDH, *A.S. c. Suisse* du 30 juin 2015 et *A.M. c. Suisse* du 26 novembre 2015).

A ces occasions, la Cour a donc rappelé que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé. Or, en l'espèce le Conseil estime sur ce point qu'au vu de la jurisprudence CEDH précitée, dès lors que la partie requérante est un homme jeune, sans charge de famille et qu'elle ne démontre pas nécessiter de soins médicaux particuliers, la partie défenderesse a valablement pu considérer que la partie requérante ne présente pas de vulnérabilité particulière.

Enfin, le Conseil rappelle que le simple fait qu'un demandeur soit transféré vers un pays où sa situation économique serait potentiellement moins avantageuse qu'en Belgique n'est pas en soi suffisante pour démontrer une violation de l'article 3 de la CEDH. Il estime également nécessaire de rappeler que cette disposition ne saurait être interprétée comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction. Il ne saurait non plus en être tiré un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie (voir : *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 249).

3.3.5.6.3. Certes, le Conseil relève qu'il ressort de diverses sources que la situation sociale générale des demandeurs d'asile reste préoccupante en Italie, il n'est toutefois pas possible d'en déduire que tout demandeur d'asile transféré vers ce pays dans le cadre de l'application du Règlement Dublin, y court un risque réel d'être exposé à une violation de ses droits fondamentaux, comme l'a encore également observé la Cour européenne des droits de l'homme elle-même (voir les décisions d'inadmissibilité : *A.M./Suisse*, 3 novembre 2015 ; *J.A. et autres/Pays-Bas*, 3 novembre 2015 ; et en particulier, *A.T.H./Pays-Bas*, 17 novembre 2015).

Force est de constater que les extraits de différents rapports invoqués en termes de requête ne permettent nullement de conclure à l'existence de défaillances systémiques dans le système d'accueil italien mais consistent uniquement à relever l'existence de défaillances ponctuelles dans l'accès à un logement, l'accès aux soins de santé et les délais de procédure sans que la partie requérante ne parvienne à démontrer qu'elle serait confrontée à ces défaillances en cas de transfert vers l'Italie.

La partie requérante ne démontre pas davantage présenter un profil vulnérable particulier qui aurait dû conduire les autorités belges à obtenir des autorités italiennes des garanties spécifiques adaptées à sa situation.

3.4. Le moyen n'est pas *prima facie* sérieux.

3.5. Une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence des actes attaqués n'est donc pas établie.

La demande de suspension est rejetée

4. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille vingt, par :

Mme B. VERDICKT,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. SENEGERA,

Greffière assumée.

La Greffière,

La Présidente,

N. SENEGERA

B. VERDICKT